



UN

INCIDENT DIPLOMATIQUE

A ALGER, EN 1750

La France fut une des premières nations chrétiennes qui entrèrent en relations suivies et régulières avec la Régence d'Alger, et elle le dut à l'influence de la Turquie, à laquelle elle liait des traités de paix. Par suite de cette circonstance, elle fut amenée à revendiquer auprès de la Régence les privilèges dont elle jouissait dans les pays Ottomans, et notamment celui d'accorder à certains navires étrangers le droit de naviguer sous son pavillon. Ce principe était consacré depuis longtemps dans le Levant, où, d'après les capitulations, la bannière blanche avait seule l'autorisation de se montrer ; mais les corsaires algériens ne trouvèrent pas de leur goût la concession accordée par leurs chefs, et prétendirent *qu'on les frustrait d'un droit et qu'on leur arrachait leur bien*. De là, naquirent des discussions et des ruptures que je n'ai pas l'intention de rappeler, mon but spécial, étant de m'occuper d'une autre prérogative qui devait nous créer des difficultés avec les puissances maritimes représentées à Alger : la prééminence sur tout agent chrétien, que nous exigeons pour notre consul.

On ne trouve pas de traces de ce privilège dans le traité conclu entre la France et Alger, le 29 septembre 1628, par les soins de Sanson Napollon. Il en est parlé pour la première fois dans le

traité éphémère négocié par Tourville, le 25 avril 1684, et dont l'article xvii s'exprime ainsi :

« Pourra le dit Empereur de France, continuer l'établissement d'un consul à Alger, pour assister les marchands françois dans tous les besoins, et pourra, le dit consul, exercer en liberté dans sa maison la religion chrestienne, tant pour luy que pour tous les chrestiens qui y voudront assister ; comme aussy pourront les Turcs de la dite ville et royaume d'Alger qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion, et aura le dit consul la prééminence sur les autres consuls et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les François sans que les juges de la dite ville d'Alger en puisse prendre aucune connaissance. »

L'article xxvii du même traité, dont on va lire le texte, corrobore la préséance que la France entendait exercer en Barbarie.

« Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France viendra mouiller devant la rade d'Alger, aussitôt que le consul en aura averti le gouverneur, le dit vaisseau de guerre sera salué à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les chasteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux des autres nations et il rendra coup pour coup ; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre des dits vaisseaux de guerre à la mer. »

Ces stipulations furent reproduites textuellement dans les articles 18 et 19 du traité de paix du 24 septembre 1689. Un siècle plus tard, elles reçurent une nouvelle consécration par le traité du 1^{er} nivose an x, dont l'article xvi est ainsi conçu :

« Le chargé d'affaires et commissaire général des relations commerciales de la République française continuera à jouir de tous les honneurs, droits, immunités et prérogatives stipulées par les anciens traités. Il conservera la prééminence sur tous les agents des autres nations. »

Comme la prérogative accordée à notre consul était de nature à froisser bien des susceptibilités, on l'attaquait ouvertement ou sourdement, chaque fois que les circonstances paraissaient favorables, et les Anglais, toujours désireux de détruire notre influence, n'étaient pas les derniers à combattre notre prépondé-

rance politique et commerciale. En 1750, cette question de préséance occasionna entre les agents de France et d'Angleterre un incident que rappelle le document suivant, appartenant aux archives du consulat général de France à Alger.

« André-Alexandre Lemaire, écuyer, conseiller du Roy, consul de France en cette ville et royaume d'Alger, SAVOIR FAISONS que cejourd'huy, treizième juillet mil sept cent cinquante, à dix heures du matin, Monsieur Keppel, commandant l'escadre anglaise composée de quatre vaisseaux de guerre, actuellement ancrés en cette rade d'Alger, où ils sont arrivés le dixième de ce mois, s'étant débarqué et rendu à la maison consulaire d'Angleterre, nous aurions sur le champ, chargé le sieur Gimon, notre secrétaire, d'aller prendre l'heure de sa commodité pour luy faire notre visite à la tête de la nation françoise, ainsy qu'il est d'usage; surquoy Monsieur Estanifort, consul d'Angleterre, auroit répondu que son excellence étoit disposée à nous recevoir; ce titre inusité nous auroit surpris et ayant pris nos informations sur tout ce qu'il s'est passé ci-devant à Alger et autres Echelles de Barbarie dans des cas pareils, vu et considéré que toutes les personnes qui ont abordé dans les dites Echelles, décorées par Sa Majesté très-chrétienne des mêmes titres, pouvoirs et autorités que Monsieur Keppel, n'ont jamais prétendu être traitées d'Excellence, et n'ont reçu un pareil honneur par aucun consul des nations étrangères; nos réflexions à ce sujet et à ce qui peut s'ensuivre nous auroient porté à envoyer de notre part le sieur Jean-Baptiste Germain, chancelier de ce consulat, pour représenter les susdites raisons à Monsieur le consul d'Angleterre, et luy dire que nous ne pouvions prendre sur nous d'accorder le titre d'Excellence à Monsieur Keppel sans y être expressément autorisé par la cour de France et sans avoir des ordres précis à ce sujet. M. le consul d'Angleterre, auroit de nouveau répondu au dit sieur Germain que non-seulement Monsieur Keppel prétendoit le titre d'Excellence comme étant muni des pleins pouvoirs de la cour d'Angleterre, mais que luy susdit consul vouloit aussy l'exiger, comme ayant les mêmes pouvoirs et comme adjoint à sa commission, ajoutant qu'il ne recevrait aucune visite sans cette condition. Nous consul de France, susdit, ayant encore meurement

réfléchi sur la dite prétention, la trouvant inusitée soit parce qu'elle n'a jamais été mise sur le tapis par personne ci-devant, soit aussy par d'autres motifs qui nous paroissent légitimes, nous avons résolu de ne point faire la dite visite dans la crainte de nous exposer à nous attirer une répréhension de la part de la cour de France et de nos supérieurs, et nous avons de nouveau envoyé le susdit sieur Germain, chancelier, vers Monsieur le consul d'Angleterre pour luy faire savoir nos intentions, et le prier de nous excuser, en luy disant que cela n'altéreroit point la bonne intelligence et l'amitié qui règne entre les deux nations en ce paÿs, et ne porteroit à aucune conséquence pour l'avenir, luy offrant de faire à Monsieur Keppel et à luy, une visite particulière sans aucune cérémonie. A quoy, Monsieur le consul d'Angleterre a répliqué qu'il la recevroit volontiers, mais que luy consul ne pouvoit scavoir si Monsieur Keppel rendroit cette visite, ce qui nous paroissant un refus honête, nous avons conclu de n'en faire d'aucune espèce, le tout sans tirer à conséquence comme il est expliqué ci-dessus et sans prétendre préjudicier en aucune façon aux droits, autorités et dignités dont Monsieur Keppel est revêtu, et croyant qu'il est de notre devoir et de notre prudence de laisser ce point à régler à la cour de France et à nos supérieurs aux ordres desquels nous nous conformerons toujours avec exactitude, nous réservant en cas que la cour de France vienne à désapprouver notre conduite à cet égard, d'en donner en tems et lieu toutes les réparations convenables et deües à qui de droit.

« Et de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent verbal pour en faire apparoir la vérité, et l'avons signé avec Monsieur Arnould Bossu, vicaire apostolique des royaumes de Tunis et d'Alger; Grozele, prêtre de la congrégation de la mission d'Alger, des sieurs Nicolas Bérenger et Dominique Estais, négociants françois résidants en cette Echelle, et le sieur Jean-Baptiste Germain, chancelier.

« Mandons au dit sieur Germain d'en tenir acte dans la chancellerie de ce consulat et d'en délivrer un extrait à la chancellerie du consulat d'Angleterre, afin qu'il soit notoire partout où besoin sera.

« Fait et publié dans notre salle d'audience consulaire, l'an et jour que dessus.

Signatures de : BOSSU, LEMAIRE, BERENGER, ESTAIS,
GROISELLE, GERMAIN, chancelier.

« Nous, André-Alexandre Lemaire, écuyer, conseiller du Roy, consul de France en cette ville et royaume d'Alger, déclarons que ce jourd'hui quatorzième juillet mil sept cent cinquante, à quatre heures après midy, le sieur Smith, chancelier du consulat d'Angleterre à Alger, seroit venu nous dire de la part de Monsieur Keppel, commandant l'escadre angloise, et de Monsieur Stanifort, consul d'Angleterre, qu'ignorant les raisons pour lesquelles nous ne leur avons pas donné les titres d'Excellence et n'ayant point lieu de faire usage de l'extrait du verbal ci-dessus que le sieur Germain, chancelier de ce consulat, remit hier en la chancellerie du consulat d'Angleterre, il venoit me rendre cet extrait d'ordre de mes dits sieurs Keppel et Stanifort ; nous susdit consul aurions répondu que nos raisons se trouvoient énoncées dans le susdit verbal. Surquoy, le dit sieur Smith auroit répliqué qu'il n'avoit rien à ajouter à ce qu'il avoit déjà dit et nous auroit rendu l'extrait en question que nous aurions cru devoir ne pas refuser. En foy de quoy nous avons signé avec le sieur Jean-Baptiste Germain, chancelier de ce consulat.

« Fait à Alger, l'an et jour que dessus.

« LEMAIRE, GERMAIN, chancelier. »

Pour justifier sa manière d'agir dans cette circonstance, M. Lemaire avait cru devoir faire dresser l'attestation ci-après, classée aussi dans les archives du consulat général de France à Alger.

« Nous soussignés, Arnould Bossu, supérieur de la congrégation de la mission d'Alger, vicaire apostolique des royaumes d'Alger et de Tunis, Grozelle et Denaud, prêtres de la même mission et congrégation, Nicolas Bérenger et Dominique Estais, négociants françois établis en cette ville d'Alger. »

« Certifions et attestons à tous qu'il appartiendra qu'ayant été présents dans la visite de cérémonie que M. Thomas, consul de France à Alger, rendit à M. le comte de Daniskiold, commandant

une escadre de cinq vaisseaux du Roy de Danemark et plénipotentiaire de sa dite Majesté danoise, pour conclure la paix avec le Dey d'Alger; et dans une autre visite que ce même consul fit ensuite à Messieurs les plénipotentiaires de l'Empereur, envoyés icy pour un sujet pareil, aucun d'iceux plénipotentiaires n'exigèrent et ne reçurent le titre d'Excellence, se contentant des politesses et des honneurs usités à Alger, tels qu'on les a toujours pratiqués envers les commandants des vaisseaux du Roy et autres personnes chargées des pleins pouvoirs de divers monarques et princes de l'Europe, lorsqu'ils sont venus traiter et négocier icy les affaires de leurs souverains. En foy de quoy, nous avons signé le présent pour servir et valoir ainsy que de raison, à Alger, le treizième juillet mil sept cent cinquante. »

« Bérenger certifie ce que dessus, disant seulement n'avoir pas été présent à la visite des plénipotentiaires de l'Empereur. »

« *Signatures de:* BERENGER, BOSSU, DENAUD,
GROISELLE, ESTAIS. »

Nous voyons par le document ci-après, appartenant aux mêmes archives, que le Ministre de la marine approuva la conduite de M. Lemaire et affirma de nouveau l'intention formelle du gouvernement français de revendiquer pour ses représentants, la préséance sur tous les agents accrédités auprès du Pacha d'Alger.

« Enregistrement d'article d'une lettre écrite par Mgr Rouillé, ministre et secrétaire d'État, ayant le département de la marine, au consul de France à Alger, le 31^e aoust 1750. »

« J'ay vû avec quelque surprise par le compte que vous me rendiez de ce qui s'est passé entre M. Keppel et vous, à l'occasion de la visite que vous vous proposiez de luy rendre, qu'il n'a pas voulu la recevoir à moins que vous ne luy donnassiez le titre d'*Excellence* qu'il a prétendu luy être dû par son caractère de ministre plénipotentiaire. Il étoit à propos que vous luy fissiez entendre, comme vous l'avez fait, que le traitement d'excellence n'étoit dû qu'aux ambassadeurs caractérisez, qu'on n'en envoyoit point de ce rang en Barbarie; qu'aucun plénipotentiaire, pas même ceux de France qui ont la préséance sur tous les autres dans les pays de Turquie, ni aucun commandant d'escadre de

quelque grade qu'il fut, n'ont jamais prétendu pareil titre en Barbarie, où l'on n'en avait pas encore entendu parler et où il seroit d'autant plus extraordinaire de le demander que les souverains du pays ne sont traités que d'Excellence. Mais dès que M. Keppel n'a pas voulu se rendre à des raisons si convaincantes, vous avés rempli au-delà de ce que demandoient les égards que vous luy devés en luy faisant proposer de recevoir une visite particulière de votre part sans cérémonie ni étiquette. Cette demande ayant été inutile, vous ne pouviés le visiter sans vous compromettre et vous auriés été désavoué de l'avoir fait. J'ay rendu compte au Roy de la conduite que vous avés tenue en cette occasion et de la relation que vous m'en avés faite. Sa Majesté l'a approuvée et est très-satisfaite des ménagements que vous avez gardés pour M. Keppel et la nation angloise, en soutenant avec décence les prérogatives de votre place. Sa Majesté a présumé que ce commandant avoit excédé ses instructions en faisant naître une pareille difficulté et qu'il seroit désapprouvé par sa cour. Mais quoy qu'il en soit, l'intention de Sa Majesté est que vous vous absteniés de le visiter tant qu'il croira devoir exiger de vous le traitement d'*Excellence*, et qu'au contraire vous luy rendiés tous les honneurs dûs à son grade et à sa naissance s'il se désiste d'une prétention aussy peu fondée que chimérique. Vous pouvés même luy témoigner du regret de ce que cet obstacle que vous ne pouviés prévoir vous a empêché de le voir et de le fréquenter comme vous l'auriés désiré. »

« A l'égard du sieur Stanifort qui sous le prétexte qu'il étoit adjoint à la commission de M. Keppel, s'est aussy imaginé d'être en droit de prétendre l'Excellence, Sa Majesté entendant que vous souteniés le pas et préséance sur tous les consuls étrangers qui résident à Alger, vous deffend expressement de rien faire qui peut y déroger et de reconnaître le sieur Stanifort dans aucune autre qualité que celle de consul de la nation angloise. Il seroit trop de conséquence d'entrer sur cela dans aucune explication ni tempérament, et si l'on vous objette que ce consul est aussy réellement plénipotentiaire pour traiter des affaires de sa nation, vous pouvés vous avancer les mêmes pouvoirs pour les affaires de France et ils vous seront envoyés au besoin. Pour ampliation,

signé Lemaire. Enregistré etc., le 30 décembre 1750, (signé) Germain, chancelier. »

L'amiral Keppel était venu à Alger, à la tête d'une escadre, pour présenter au Dey les réclamations de l'Angleterre relativement à des prises faites illégalement. Déjà, l'année précédente, cette question avait été tranchée négativement par le Dey, qui jugea, toutefois, opportun d'envoyer un ambassadeur à Londres pour établir la légalité des captures opérées par ses croiseurs. Malgré la solennité dont on les entourait, les nouvelles démarches confiées à l'amiral Keppel, ne furent pas plus heureuses que les précédentes, à en croire M. Sander Rang, lequel s'exprime ainsi dans son *Précis analytique de l'histoire d'Alger* :

« Cet officier avait cru cette fois, devoir se décorer du titre d'envoyé plénipotentiaire, qui toutefois tourna au préjudice de sa négociation, car en cette qualité, il prétendit n'avoir point à se soumettre à l'usage du baise-main non plus qu'à l'obligation de déposer l'épée avant l'audience du pacha. Le consul anglais avait été chargé d'en prévenir le prince, et Mahamet, souriant à cette demande, avait consenti à ne point exiger ces marques de déférence. Mais il arriva que lorsque le chargé de pouvoirs de Sa Majesté Britannique eut exposé les réclamations de son souverain, le Dey lui répondit qu'il venait de lui accorder *deux grandes faveurs* et qu'il ne pouvait rien faire de plus pour Sa Majesté. »

Si ce n'est pas tout-à-fait exact, c'est du moins bien trouvé. Les Algériens, souvent diplomates rusés, malgré leur ignorance et leur grossièreté, excellaient, en effet, à trouver de ces fins de non-recevoir imprévues et parfois saugrenues, derrière lesquelles ils s'abritaient ensuite avec une obstination naïve qu'il fallait bien respecter lorsqu'on n'était pas décidé à une rupture définitive.

Albert DEVOULX.